

Service Économie Agricole

ABO WIND SARL
Le Millénium
6 bis Avenue Jean ZAY
45000 ORLEANS

Affaire suivie par : Christophe ZUNINO
Tél : 03 86 48 41 35
ddt-cdpenaf@yonne.gouv.fr

À l'attention de M. Olivier ROUSSEAU

Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable agricole du **parc
photovoltaïque au sol de la Combe à Santigny** dans l'Yonne

Auxerre, le 01 août 2023

Monsieur,

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le projet **du parc photovoltaïque au sol de la Combe sur la commune de Santigny** a fait l'objet d'une étude préalable agricole, présentant une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été enregistrée par mes services le 04 avril 2023 et présentée à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le **25 mai 2023** qui a émis un avis défavorable sur l'étude préalable agricole compte tenu de l'absence de l'étude pédologique qui démontre que le projet est prévu sur des terres de potentiel agronomique très faible correspondant à plus de 50 % de la classe 4 selon la classification de la méthode Typesol utilisée par la chambre d'agriculture de l'Yonne.

Par mail du 09 juin 2023, vous avez pu fournir l'étude pédologique qui indique que 66% de la surface concernée par le projet est classée en classe 4 et 34 % en classe 3.

Suite à la présentation de l'étude pédologique à la CDPENAF du **29 juin 2023**, celle-ci a émis un avis favorable à l'étude préalable agricole notamment sur le montant des mesures de compensation collective agricole à hauteur de **98 027 €** et sur la proportionnalité des mesures que vous avez proposés pour compenser les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

Compte tenu de ces éléments, et suite à l'avis favorable de la CDPENAF, je vous informe que j'émet un **avis favorable** à votre étude préalable agricole.

Toutefois, j'attire votre attention que **cet avis ne préjuge pas de l'issue des autres procédures administratives liées au projet** notamment du permis de construire.

Pour rappel, comme le précise l'article L112-1-3 du CRPM, « *les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage* ». Conformément à l'article D112-1-18 du CRPM, il convient d'informer les services de l'État de manière régulière de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures de compensation.

Aussi, je vous demande de verser les fonds de la compensation collective dans un délai d'un mois qui suit le début des travaux. Ceci implique donc d'en informer mes services.

Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité de verser les fonds aux partenaires agricoles définis dans l'étude préalable agricole, ceux-ci seront versés au groupement d'utilisation des fonds agricoles de l'Yonne ou à la caisse des dépôts et de consignations qui permettront de vous proposer des projets de compensation collectifs.

.../...

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour échanger sur les modalités d'application concrètes de ces mesures de compensation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,



Pascal JAN